



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par: Sylvain MERELLE/Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 63 16
Mél : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 30-20181116-004

Mettant en demeure le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze " PRAE Marcel BOITEUX " sis Hôtel de région 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier de procéder à la mise en conformité des bassins de compensation sur les communes de CHUSCLAN et de CODOLET

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2018-AH-AG04 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011250-0012 du 7 septembre 2011 autorisant au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement la création du Parc Régional d'Activité Économique Marcel BOITEUX ;

Vu la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 1^{er} juin 2016;

Vu la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 17 janvier 2018 ;

Vu la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 10 août 2018;

Vu la visite sur site réalisée par les agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer le 2 octobre 2018;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation en date du 2 février 2018 et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 117 175 1146 8 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Risques du Gard en date du 5 septembre 2018 et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 131 363 8251 3 ;

Vu le projet d'arrêté de mise demeure transmis par le Service Eau et Risques en date du 5 septembre 2018 et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 131 363 8251 3 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Risques en date du 16 octobre 2018 et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 117 437 4201 0 ;

Considérant la demande de régularisation des ouvrages réalisés reçu le 26 juillet 2016 ;

Considérant les compléments reçus le 4 octobre 2016 ;

Considérant les observations relevées dans le rapport de manquement sus-visé ;

Considérant que le diamètre du tuyau d'évacuation du débit de fuite du bassin B1a dans le Bassin B1b n'est pas conforme aux préconisations du guide technique de 2013 (minimum 300) ;

Considérant que les ouvrages de vidange des bassins ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2011250-0012 du 7 septembre 2011 ;

Considérant le défaut d'entretien des bassins ;

Considérant qu'en application de l'article 171-8 du Code de l'environnement (I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Intervenant et prescriptions

Le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze représenté par son président – Hôtel de Région 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de compensations hydraulique ;

Article 2 : délai de réalisation et conditions

la mise en conformité doit être effective au plus tard dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté (dépôt du dossier ou remise en état) ;

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté le Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte) ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :
par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de CHUSCLAN et de CODOLET

A Nîmes, le 16 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard et par délégation, l'adjoint au
chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Signé